



RÈGLEMENT #2021-332 «RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2007-193»

Avis de motion est donné par monsieur Dave Vachon qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du règlement # 2021-332 " Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage portant le numéro 2007-193 est en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Vachon et résolu à l'unanimité QU"il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

**Article 1: Zone PU-7**

Le plan de zonage secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du Règlement de zonage #2007-193, est modifié afin d'agrandir la zone PU-7 à même la zone M-13 (lot no. 3715383), tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

**Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Julie Cliche  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Réal Bisson  
Maire